

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Crépin-Ibouvillers (60)

n°GARANCE 2021-5293

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 18 mai 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe);

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée le 16 mars 2021, par la commune de Saint-Crépin-Ibouvillers relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Crépin-Ibouvillers (60);

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 07 avril 2021 ;

Vu la décision tacite de soumission à évaluation environnementale du 17 mai 2021;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme communal est motivée par la fusion de la commune de Saint-Crépin-Ibouvillers avec la commune de Montherlant en 2015 ;

Considérant que la commune de Saint-Crépin-Ibouvillers, qui comptait 1533 habitants en 2017, projette d'atteindre 1834 habitants en 2035, soit une évolution annuelle de la population de +1 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation d'environ 136 logements, à la fois dans le tissu urbain existant (dents creuses, densification, réhabilitation de bâti existant comme les anciens corps de ferme) sur une superficie non identifiée et en extension sur 2,42 hectares ;

Considérant que la commune prévoit également ;

- une zone 1AUe d'une superficie de 2,42 hectares à vocation d'équipements et de services ;
- l'ouverture d'une zone 1AUi sur une superficie de 35 hectares, et afin d'accueillir de nouvelles activités industrielles sur le site du parc d'activités des Sablons et de développer son économie;

Considérant l'ampleur du projet qui entraînera l'artificialisation plus de 38 hectares dont une majorité de terres agricoles ;

Considérant que l'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux et les paysages, et qu'il convient d'étudier précisément les impacts du projet communal sur les services écosystémiques et d'en déduire des évolutions permettant d'éviter ces incidences, sinon de les réduire ou éventuellement de les compenser;

Considérant que le projet communal ne précise pas les objectifs économiques du secteur et ne démontre pas le besoin d'artificialiser une superficie aussi importante ;

Considérant que la définition du besoin et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes doivent faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées, notamment de recherche de moindre consommation d'espace, permettant de minimiser l'impact environnemental;

Considérant que les besoins en zones économique ou d'équipement doivent être justifiés au regard des potentialités et disponibilités du territoire;

Considérant que certaines zones de projets diversement positionnées sur le territoire (dents creuses et extensions) sont potentiellement sujettes aux inondations de cave ;

Considérant que le zonage d'assainissement en cours d'élaboration devra être annexé au plan local d'urbanisme et pris en compte dans le règlement ;

Considérant que le projet communal, qui vise la réalisation de 136 nouveaux logements et la création d'une zone économique de 35 hectares, va générer des déplacements, potentiellement sources de nuisances sonores et d'émissions de pollutions atmosphériques et de gaz à effet de serre, qu'il convient d'étudier;

Considérant la nécessité de prendre en compte les périmètres de protection de captage et leurs servitudes définis par arrêté préfectoral du 21 janvier 1988 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide:

Article 1er:

La décision tacite de soumission du 17 mai 2021 est retirée et remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de Saint-Crépin-Ibouvillers, présentée par la commune Saint-Crépin-Ibouvillers, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 18 mai 2021

La Présidente de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, le Président de séance

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale DREAL Hauts-de-France 44 rue de Tournai CS 40259 59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.